

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE

RÈGLEMENT # 360-23

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR CERTAINS POSTES PARTICULIERS

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.C.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Sainte-Ursule est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et de remplacer le règlement 360-21-1;

ATTENDU QUE le conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2023 par Sylvie Lessard, conseillère au poste numéro 3, par la résolution 2023-02-11;

ATTENDU QUE le dépôt du projet du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2023 par Sylvie Lessard, conseillère au poste numéro 3, par la résolution 2023-02-11;

ATTENDU QUE la directrice générale et la greffière-trésorière a donné l'avis public conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE :

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin

APPUYÉ PAR : Josée Bellemare

ET RÉSOLU UNANIMEMENT, INCLUANT LA VOIX DU MAIRE, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celuici.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace les règlements portant le numéro 360-21-1 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de 2023 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 16 535.50 \$ et celle de chaque conseiller (ère) est fixée à 3 803.16 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023.

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 16 866.21 \$ et celle de chaque conseiller (ère) est fixée à 4 216.55 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024.

ARTICLE 5

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les exercices financiers des années subséquentes, l'augmentation du salaire de base annuelle sera égale à deux pourcent (2%) du montant applicable de l'année précédente à l'exception de l'année 2024 dont la rémunération de base est mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement du maire, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période au lieu de sa rémunération de conseiller (ère).

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération mentionnée précédemment, chaque élu (e) aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié (1/2) du montant de la rémunération de base annuelle.

ARTICLE 8

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements annuels.

ARTICLE 9

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois précédent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément au chapitre IV de la Loi sur le traitement des élus municipaux et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra municipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de maire ou pourra être versée par tout autre moyen de négociation entre les deux parties.

ARTICLE 10

Le présent règlement prend effet à compter de la date de son adoption et rétroactif au 1 janvier 2023.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Réjean Carle, Maire	Guylaine St-Louis,
	Directrice générale et
	Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt projet	10 janvier 2023
Avis public	11 janvier 2023
Adoption du règlement	6 février 2023
Avis public de l'adoption	7 février 2023
Entrée en vigueur	7 février 2023